Assainissement non collectif

Annexe 1 -
Composition du dossier de programmation

Cas particuliers: - Le Conseil départemental veut favoriser la solidarité entre les communes ; pour cela il a appuyé ses aides sur un prix moyen de l'eau potable de 1 € HT/m^3, calculé sur la base de 120 m^3 d'eau consommée. Le calcul du prix de vente du m^3 d'eau potable s'effectue ainsi : additionner le coût de l'abonnement, des forfaits et celui de 120 m^3 d'eau (hors fonds et redevance de l'Agence de l'Eau, taxes ou redevances d'assainissement) et diviser cette somme par 120 m^3.
- Pour un projet dont le coût est important, le Conseil départemental se réserve la possibilité de fractionner en tranches annuelles la subvention attribuée.
- Dans tous les cas, il est possible de cumuler l'aide du Conseil départemental avec d'autres aides publiques dans la limite d'un plafond de 80 % de subvention calculé sur le montant des dépenses éligibles.
- Dans le cadre de l'adhésion d'une commune à un groupement de communes ou de la création d'un groupement de communes ayant compétence en matière d'assainissement collectif ou d'alimentation en eau potable, une participation complémentaire de 5 points sera accordée la première année au maître d'ouvrage, par le Conseil départemental, pour les travaux d'assainissement collectif ou d'alimentation en eau potable à réaliser sur cette commune ou ce groupement de communes.
- Concernant l'assainissement collectif : pour les collectivités dont tout ou partie du territoire administratif est situé dans le périmètre d'un contrat (contrats de rivières, contrats de lacs, Contrats territoriaux ...), une participation complémentaire de 5 points sera accordée par le Conseil départemental. Cette participation ne sera effective qu'après approbation du dossier définitif par les instances de l'Agence de l'Eau, elle couvrira la période de validité du contrat (environ 5 ans). Cette bonification de 5 % ne concernera que les opérations identifiées dans le programme d'actions du contrat.
- Concernant les travaux d'eau potable et d'assainissement collectif (réseaux d'eaux usées et stations d'épuration), le taux de subvention du Conseil départemental inclut une participation complémentaire de 5 points pour les collectivités dont le mode de gestion est la régie et pour les collectivités en contrat (affermage, concession, Délégation de Service Public,...) avant le 1er janvier 2017 et pour toute la durée de leur contrat. Les collectivités qui signeront ou renouvelleront un contrat à compter du 1er janvier 2017 ne bénéficieront pas de cette participation complémentaire de 5 points.

Composition du dossier de programmation (format papier et numérisé) :

1. Pour tous types de travaux :

- la délibération du Conseil municipal fixant le prix de vente HT du m^3 d'eau potable réelle et/ou forfaitaire ainsi que le prix de l'assainissement,
- la délibération du Conseil municipal adoptant le projet, son plan de financement et autorisant le maire à lancer la consultation d'entreprises,
- un plan général de la collectivité indiquant les réseaux et ouvrages existants, tous les travaux futurs à réaliser par année de programmation et le détail de la tranche demandée,
- le plan de masse cadastré des travaux à réaliser,
- une notice explicative sur l'incidence du coût des travaux sur une éventuelle réévaluation du prix

du m^3 d'eau facturé (plan de financement),
- une notice explicative des caractéristiques générales de la collectivité (population, consommation d'eau, nombre de branchements ...), le détail technique des installations existantes et des travaux futurs à réaliser par tranche,
- le détail estimatif des travaux ou de l'étude avec les honoraires du maître d'œuvre et les frais accessoires (acquisition de terrain, vérification d'étanchéité, frais d'annonces, frais administratifs, frais de procédure ...),
- le relevé des débits annuels en ressource (eau potable),
- les profils en long (assainissement) ou les côtes altimétriques (eau potable),
- les autorisations de passage,
- les actes de propriété des terrains d'implantation des ouvrages à réaliser (sauf ANC),
- une notice particulière si ces travaux doivent être exécutés simultanément avec d'autres (voirie, enfouissement de lignes, aménagement de bourg ...) avec, si possible, copie des décisions de financement.

2. Pour les études «périmètres de protection de captages» en fonction de la phase à réaliser :
- la copie de l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- l'étude bilan de la ressource justifiant la mise à l'enquête des points d'eau,
- la copie de l'arrêté préfectoral avec la mention de l'inscription aux Hypothèques,
- les plans parcellaires identifiant les différents périmètres pour tous les captages de la collectivité,
- le mémoire explicatif et estimatif des acquisitions foncières du périmètre de protection immédiat.

3. Pour les études d'assainissement ou d'alimentation en eau potable :
- la délibération du Conseil municipal fixant le prix de vente HT du m^3 d'eau potable réel et/ou forfaitaire ainsi que le prix de l'assainissement,
- la délibération du Conseil municipal adoptant le projet, son plan de financement et autorisant le Maire à lancer la consultation d'entreprises, en précisant le montant de l'étude et les frais annexes (enquête publique, frais d'assistance, suivi agronomique de 1ère année, ...),
- la notice explicative et un exemplaire du Cahier des Clauses Techniques Particulières conforme à celui réalisé par l'Agence de l'Eau,
- le détail estimatif de l'étude incluant les frais annexes.

4. Pour l'assainissement non collectif :
- la délibération du Conseil municipal ou communautaire, du Comité syndical ou de l'organe décisionnaire adoptant le projet et son plan de financement et autorisant le Maire ou le Président à lancer la consultation d'entreprises.

Rajouter pour la création du SPANC :
- le détail estimatif des dépenses,
- les statuts du SPANC et les compétences déléguées à ce service,
- le règlement de service du SPANC approuvé par délibération.

Rajouter pour l'étude diagnostique des ouvrages existants :
- une copie du cahier des charges,
- le détail estimatif des dépenses.

Rajouter pour les travaux de réhabilitation :
- une notice explicative détaillée des travaux à réaliser (contrôle de conception),
- un exemplaire du rapport de l'étude diagnostique des ouvrages existants,
- un détail estimatif des travaux de réhabilitation (fournir deux devis dont le devis signé) y compris les frais de l'étude pédologique si elle a été réalisée;
- un exemplaire de l'étude pédologique par ouvrage à réhabiliter si elle a été réalisée,
- la convention de partenariat (SPANC-Département) dûment signée avec l'annexe dûment complétée.